ses vaisseaux nécessaires pour se rendre en France, et le plus commodément qu'il sera possible: ils pourront y embarquer leurs familles, domestiques, bagages et équipages; et la subsistance leur sera fournie pendant la traversée sur un pied convenable aux dépens de sa Majesté Britannique,—" Accordé."

ARTICLE XVII.

Les officiers et soldats, tant des troupes de terre que de la colonie, ainsi que les officiers, marins et matelots qui se trouveront dans la colonie, seront aussi embarqués pour France dans les vaisseaux qui leur seront destinés, en nombres suffisants et le plus commodément que saire se pourra; les officiers de troupes et marins qui seront mariés, pourront emmener avec eux leurs familles: et tous auront la liberté d'embarquer leurs domessiques et bagages. Quant aux soldats et matelots, ceux qui seront mariés, pourront emmener avec eux leurs semmes et ensants, et tous embarqueront leurs havresacs et bagages; il sera embarque dans les vaisseaux les sub-sistances convenables et suffisantes, aux dépens de sa Majesté Britannique.— 'Ac- cordé."

ARTICLE XVIII.

Les officiers, soldats et tous ceux qui sont à la suite des troupes, qui auront leurs bagages dans les campagnes pouront les envoyer chercher avant leur départ, sans qu'il leur soit fait aucun tort ni empêchement.—" Accordé."

ARTICLE XIX.

Il sera fourni par le Général Anglois un bâtiment d'hôpital pour ceux des officiers, soldats et matelots blessés ou malades, qui seront en état d'être transportés en France; et la subsistance seur sera fournie également aux dépens de sa Majesté Britannique. Il en sera usé de même à l'égard des autres officiers, soldats et matelots blessés ou malades aussité qu'ils seront rétablis; les uns et les autres pourront emmener leurs semmes, enfans, domestiques et bagages: et les dits soldats et matelots ne pourront être sollicités ne sorcés à prendre parti dans le service de sa Majesté Britannique.—" Accordé."

ARTICLE XX.

Il sera laissé un Commissaire et un Ecrivain de Roi pour avoir soin des hôpitaux et veiller à tout ce qui aura rapport au service de sa Majesté très Chretienne. "Accordé."

ARTICLE XXI.

Le Général Anglois fera également fournir des vaisseaux pour le passage en France des officiers du Conseil Supérieur, de Justice, Police, de l'Amirauté et tous autres officiers ayant commissions ou brevets de Sa Majesté très Chretienne, pour éux, leurs familles, domestiques et équipages, comme pour les autres officiers, et la subsistance seur sera fournie de même aux dépens de Sa Majesté Britannique; il leur sera cependant libre de rester dans la colonie, s'ils le jugent à propos, pour y arranger leurs affaires ou de se retirer en France quand bon leur semblera.—" Ac- cordé, mais s'ils ont des papiers qui concernent le gouvernement du pays, ils doivent nous les remettre."

ARTICLE XXII.

S'il y a des officiers militaires dont les affaires exigent leur présence dans la colonie jusqu'à l'année prochaine, ils pourront y rester, après en avoir eu la permission